



Désengorgement des prisons au Cameroun : un décret présidentiel trop restrictif



Yaoundé, Paris, le 23 avril 2020 – Face à la situation liée au coronavirus, un décret portant commutation des peines de mort et remise de peines a été pris par le Président de la République du Cameroun. L'ACAT Cameroun et la FIACAT s'interrogent sur l'efficacité de cette mesure en raison de leur portée trop réduite.

Le décret présidentiel n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines accorde la grâce présidentielle à certaines personnes détenues, en vue d'éviter une potentielle catastrophe au sein des prisons surpeuplées où le risque de propagation du Covid-19 est élevé. L'ACAT Cameroun et la FIACAT se réjouissent de ces mesures prises pour désengorger les prisons camerounaises. Toutefois, une analyse profonde du décret laisse apparaître que ce dernier n'est pas suffisant pour faire face à cette crise sanitaire.

Au Cameroun, les prisons comptent 17 915 places disponibles. Cependant, en 2017, on dénombrait 30 701 prisonniers, ce qui représente un taux de surpopulation de plus de 171%. Cette situation est particulièrement alarmante alors que l'épidémie actuelle exige *a minima* une « distanciation sociale ».

Plus de 70% des personnes privées de liberté au Cameroun sont en détention provisoire sur l'ensemble du territoire national. Or, selon l'article 1^{er} du décret présidentiel, la mesure vise exclusivement les personnes définitivement jugées et condamnées, excluant ainsi les prévenus.

En outre, plus de 60% des personnes en détention le sont pour des motifs qui ne permettent pas de bénéficier, ni de la commutation, ni de la remise, selon l'article 4 du décret. Plus de 50% des personnes condamnées définitivement resteront donc en prison. Aussi, parmi les personnes condamnées à mort, plus d'un tiers des personnes inculpées depuis 2015 le sont pour des infractions liées au terrorisme, infractions exclues des mesures prises par le décret.

A titre d'exemple, la prison centrale de Douala comptait, au 20 avril 2020, 3 473 personnes détenues. 2 385 se trouvaient en détention provisoire, soit 69% de détenus qui ne pouvaient bénéficier du décret. Parmi les 770 personnes définitivement condamnées et donc concernées par ces mesures, 608 détenus ont été libérés, ce qui représente seulement 17,5% des prisonniers. Dans la prison centrale de Yaoundé, les chiffres sont encore plus éloquentes puisque seuls 361 détenus ont été libérés parmi les 4 000 prisonniers, soit seulement 9% de la population carcérale. Ces chiffres démontrent que les dispositions prises par le présent décret sont largement insuffisantes pour lutter contre la surpopulation carcérale au Cameroun.

Au vu de la crise sanitaire qui touche le Cameroun et le monde dans sa globalité, et au vu de la surpopulation carcérale, l'ACAT Cameroun et la FIACAT invitent les autorités camerounaises à :

- à court terme, permettre à davantage de personnes détenues de bénéficier de la grâce présidentielle ;
- à moyen terme, procéder à des mises en liberté provisoire de certains prévenus qui représentent 70% des prisonniers ;
- à long terme, cesser de recourir systématiquement à la détention préventive afin de lutter contre la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention.

Contacts presse :

- ACAT Cameroun – M. Bissay Maxime, bismax75@yahoo.com
- FIACAT – Mme Prugnard Xavière, x.prunnard@fiacat.org

Annexe - Décret présidentiel n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/193 DU 15 AVR 2020

Portant commutation et remise de peines

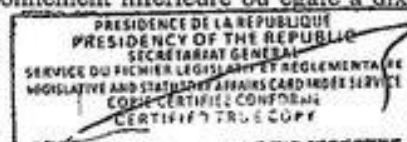
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU la Loi n°2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal;
VU la loi n° 82/14 du 26 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE

Article 1^{er} : Les commutations et remises de peines suivantes sont accordées aux personnes définitivement condamnées à la date de signature du présent décret :

1. Une commutation en un emprisonnement à vie en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort ;
2. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à vie ;
3. Une commutation en une peine de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement à vie non encore commuée ;
4. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine de mort, et dont la peine a déjà été commuée en une peine d'emprisonnement à temps ;
5. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement supérieure à dix (10) ans ;
6. Une remise de peine de cinq (05) ans en faveur des personnes originellement condamnées à la peine d'emprisonnement à vie déjà commuée en une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix (10) ans ;



7. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix (10) ans ;
8. Une remise de peine de trois (03) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à dix (10) ans, mais supérieure à cinq (05) ans ;
9. Une remise de peine de deux (02) ans en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq (05) ans, mais supérieure à trois (03) ans ;
10. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes originellement condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois (03) ans
11. Une remise de peine d'un (01) an en faveur des personnes à qui il reste à purger moins de trois(03) ans d'emprisonnement.

Article 2 : Pour l'application des remises de peines prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes condamnées mineures au sens du droit pénal, bénéficient en plus du tiers de la remise prévue.

Article 3 : a) Les commutations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la date de signature du présent décret, date à partir de laquelle se calcule la peine privative de liberté restant à purger.

b) En cas de condamnations définitives non confondues, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent qu'à la condamnation en cours d'exécution à la date de signature du présent décret, et si le condamné est encore en liberté, à la peine qu'il doit purger en premier lieu.

c) En cas de confusion de peines, la remise s'applique à la peine à purger.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont inapplicables :

- aux personnes en état d'évasion à la date de signature du présent décret ;
- aux récidivistes ;
- aux personnes détenues pour avoir été condamnées pour une infraction commise pendant qu'elles se trouvaient en détention ;
- aux personnes condamnées pour les infractions suivantes :
 - atteinte à la sûreté de l'Etat ;



- infractions prévues au Chapitre 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ;
- détournement ;
- corruption, concussion, favoritisme ;
- trafic d'influence et prise d'intérêt dans un acte ;
- fausse monnaie ;
- Fraude douanière ou fiscale ;
- Fraude aux examens et concours ;
- Exportation frauduleuse de devises ;
- Détention irrégulière et trafic de déchets toxiques ;
- Détention irrégulière et trafic de stupéfiants ;
- Infraction à la législation sur les armes ;
- Infraction à la législation forestière ;
- Torture ;
- Viols, agressions sexuelles, pédophilie.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 15 AVR 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

